

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SONACOM AUTOMOBILE

118 ROUTE DE VERSAILLES
91160 Champlan

Références : D2025- 0972
Code AIOT : 0100293264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement SONACOM AUTOMOBILE implanté 118 ROUTE DE VERSAILLES 91160 CHAMPLAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées réalise une inspection inopinée le 11 juin 2025 au sein de l'établissement SONACOM, situé 118 route de versailles, 91160 CHAMPLAN.

Cette inspection inopinée est réalisée dans le cadre d'un CODAF en lien avec la gendarmerie nationale, la DDFIP, l'URSSAF et la DDPP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SONACOM AUTOMOBILE
- 118 ROUTE DE VERSAILLES 91160 CHAMPLAN
- Code AIOT : 0100293264
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SONACOM est un garage automobile non classé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Stockage pneumatiques usagés	Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.543-140	Demande d'action corrective	1 mois
8	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.543-139	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Stockage des huiles usagées	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-4	Demande d'action corrective	1 mois
10	Collecte des huiles usagées	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-1	Décret du 12/05/2020	Sans objet
2	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-2	Décret du 12/05/2020	Sans objet
3	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2712-1	Décret du 06/06/2018	Sans objet
4	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2716	Décret du 30/06/2020	Sans objet
5	Attestation de capacité fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-99	Sans objet
6	Bouteille de fluide frigorigène à usage unique	Règlement européen du 16/04/2014, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que le garage ne relève pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Néanmoins, plusieurs non-conformités sont relevées lors de l'inspection inopinée du 11 juin 2025, en particulier liées aux conditions de stockage. Il est constaté la présence de pièces graisseuses au sol, à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, le stockage d'huiles usagées dans des bacs sans rétention, ouverts et non protégés des intempéries, le stockage de pièces mécaniques souillées dans des conditions similaires, la présence d'irisations d'hydrocarbures dans un regard du réseau d'eaux pluviales, ainsi que l'absence de tout justificatif relatif à la gestion des huiles usagées par un prestataire agréé. L'inspection des installations classées constate également un stockage de pneumatiques usagés en plein air, sans protection contre les intempéries, en limite de propriété, ainsi que l'absence de documents de traçabilité relatifs à leur élimination ou leur valorisation, présentés le jour de l'inspection. L'exploitant doit ainsi :

- Organiser son stockage de pneus usagés de façon à respecter les dispositions de l'article R.543-140 du Code de l'environnement ;
- Transmettre l'ensemble des documents relatifs aux pneumatiques usagés présents sur le site ;
- Mettre en place un stockage des huiles usagées et des déchets susceptibles d'en contenir conforme aux dispositions de l'article R.543-3 du code de l'environnement ;
- Transmettre les documents justificatifs attestant de la collecte des huiles usagées par un organisme agréé et notamment les bons d'enlèvement correspondant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-1

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2930-1
Prescription contrôlée : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (DC)
Constats : Le jour de l'inspection inopinée du 11 juin 2025, l'inspection des installations classées constate que la surface de l'atelier est inférieure au seuil de classement (2 000 m ²) de la rubrique 2930-1 de la nomenclature des installations classées. L'établissement n'est donc pas classé au titre de cette rubrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-2

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2930-2
Prescription contrôlée : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)
Constats : Le jour de l'inspection inopinée du 11 juin 2025, l'inspection des installations classées constate que l'établissement ne possède pas de cabine de peinture. L'établissement n'est pas classé au titre de la rubrique 2930-2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2712-1

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2712-1
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² (A-2) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)
Constats : Le jour de l'inspection inopinée du 11 juin 2025, l'inspection des installations classées ne constate pas la présence de véhicules hors d'usage sur le site. L'établissement ne relève pas de la rubrique 2712-1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2716

Référence réglementaire : Décret du 30/06/2020	
Thème(s) : Situation administrative, ...	
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1	
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(DC)
Constats : Le 11 juin 2025, l'inspection des installations classées constate un stockage d'environ 10 m ³ de pneus usagés à l'arrière du bâtiment, en limite de propriété. Le volume stocké est inférieur au seuil de classement de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées. L'établissement ne relève donc pas de cette rubrique. Les conditions de stockage des pneus usagées sont discutées au point d'inspection n°7.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 5 : Attestation de capacité fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-99	
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des fluides frigorigènes	
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.	
Constats : Le 11 juin 2025, lors de l'inspection inopinée, un salarié du site indique que l'activité de recharge de climatisation n'est plus exercée sur le site. Il précise que cette activité était réalisée il y a environ deux ans par un mécanicien qui ne travaille plus pour l'établissement. Il déclare qu'aucune machine dédiée à cette activité n'est présente sur le site et que, le cas échéant, les véhicules sont orientés vers un autre établissement habilité. L'inspection des installations classées consulte les bases de données SYDEREP et constate que l'établissement ne possède pas d'attestation de capacité pour la manipulation de fluides frigorigènes.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 6 : Bouteille de fluide frigorigène à usage unique

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des fluides frigorigènes – Restriction de mise sur le marché
Prescription contrôlée : 1. La mise sur le marché de produits et d'équipements énumérés à l'annexe III, à l'exception des équipements militaires, est interdite à compter de la date spécifiée dans ladite annexe avec, le cas échéant, des distinctions en fonction du type de gaz à effet de serre fluoré qu'ils contiennent ou du potentiel de réchauffement planétaire de ce gaz. ANNEXE III INTERDICTIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ VISÉES À L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 1 Produits et équipements 1. Conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés utilisés pour l'entretien, la maintenance ou la charge des équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur, des systèmes de protection contre l'incendie ou des appareils de commutation électrique, ou destinés à être utilisés comme solvants date d'interdiction 4 juillet 2007
Constats : Le 11 juin 2025, l'inspection des installations classées, accompagnée de la gendarmerie, procède à la visite de l'ensemble de l'établissement, à l'exception d'une pièce fermée à clé. Selon les déclarations des employés présents, seul le dirigeant - absent au moment de l'inspection - détient la clé de cette pièce. Ils indiquent qu'elle contient du matériel de réparation pour véhicules. L'inspection des installations classées ne constate pas la présence de bouteilles de fluide frigorigène à usage unique ni de machine de recharge de clim dans les zones accessibles lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage pneumatiques usagés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.543-140
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les professionnels détenteurs de déchets de pneumatiques et les collectivités territoriales ou leurs groupements, lorsque ces collectivités ou ces groupements ont procédé à la collecte séparée des déchets de pneumatiques, prennent les dispositions nécessaires permettant de préserver le potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation de ces déchets en attendant leur collecte, notamment en les conservant à l'abri des intempéries. Ils s'abstiennent de les rendre délibérément impropres à la réutilisation, au recyclage ou la valorisation. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement peut préciser les exigences applicables en vue de la préservation du potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation des déchets de pneumatiques par les professionnels.
Constats : Le jour de l'inspection inopinée du 11 juin 2025, l'inspection des installations classées a constaté que des pneumatiques usagés étaient entreposés à l'extérieur, sans protection contre les intempéries, sur une dalle bétonnée située à l'aplomb d'un regard relié au réseau d'eaux pluviales, et en limite de propriété. L'inspection rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R.543-140 du Code de l'environnement, les professionnels détenteurs de déchets de pneumatiques doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver leur potentiel de réutilisation, de recyclage ou de valorisation, notamment en les conservant à l'abri des intempéries. Il leur est également interdit de rendre délibérément ces déchets impropres à ces usages. L'attention de l'exploitant est également attirée sur le risque potentiel pour les tiers qu'engendre un stockage en limite de propriété, notamment en cas de départ de feu. En conséquence, l'exploitant devra réorganiser le stockage de ses pneumatiques usagés afin de le rendre conforme aux exigences de l'article R.543-140 du Code de l'environnement, et d'éviter tout risque de pollution ou de nuisance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.543-139
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : I. - Afin d'assurer la traçabilité des déchets de pneumatiques et, le cas échéant, le soutien financier prévu à l'article R. 541-104, les personnes qui réalisent des opérations de gestion au sens de l'article L. 541-1-1 sont enregistrées auprès des éco-organismes ou des systèmes individuels agréés en application de l'article L. 541-10. Les éco-organismes et les systèmes individuels joignent au dossier de demande d'agrément prévu, selon le cas, à l'article R. 541-86 ou à l'article R. 541-133 les modalités et les conditions d'enregistrement qu'ils envisagent de retenir.
Constats : En l'absence du dirigeant lors de la visite, aucun employé présent n'a été en mesure de présenter les justificatifs relatifs à l'élimination ou à la valorisation des pneumatiques usagés stockés sur le site. Par conséquent, l'exploitant doit fournir l'ensemble des documents (bordereaux de suivi, contrats avec éco-organismes ou prestataires agréés, preuves de collecte ou de traitement) relatifs aux pneumatiques usagés présents sur le site, afin d'assurer la traçabilité conforme et la bonne gestion des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Stockage des huiles usagées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les détenteurs doivent recueillir les huiles usagées provenant de leurs installations et les stocker dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux. Les détenteurs doivent disposer d'installations étanches permettant la conservation des huiles jusqu'à leur ramassage ou leur élimination. Ces installations doivent être accessibles aux véhicules chargés d'assurer le ramassage.
Constats : Le 11 juin 2025, l'inspection des installations classées constate plusieurs éléments relatifs au stockage et à la gestion des huiles usagées : • Présence de pièces graisseuses au sol, dans l'atelier et à l'extérieur des bâtiments ; • Présence de bacs à huile sans rétention, ouverts et non protégés des intempéries ; • Stockage de pièces mécaniques souillées dans des bacs sans rétention, ouverts et non abrités ; • Présence d'irisations d'hydrocarbures dans un regard du réseau d'eaux pluviales, situé à l'arrière du bâtiment. L'inspection des installations classées constate que les conditions de stockage des huiles usagées sur le site ne sont pas conforme aux dispositions de l'article R.543-4 du Code de l'environnement. L'exploitant doit donc mettre en place un stockage des huiles usagées et des déchets susceptibles d'en contenir conforme aux dispositions de l'article R.543-3 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Collecte des huiles usagées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-I
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet d'un bon d'enlèvement par la personne réalisant sa collecte qui le remet au détenteur de ces huiles. Ce bon d'enlèvement indique notamment la quantité et la qualité des huiles usagées collectées.
Constats : En l'absence du dirigeant, aucun employé n'est en mesure de présenter de justificatif concernant l'élimination ou la valorisation des huiles usagées , ni de contrat ou de bordereaux de suivi émis par un prestataire dûment autorisé. L'exploitant doit transmettre les documents justificatifs attestant de la collecte des huiles usagées par un organisme agréé et notamment les bons d'enlèvement correspondant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois